

Gouvernement du Québec

Décret 546-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent comprend six localités dont celle d'Aylmer Sound;

ATTENDU QU'Aylmer Sound est située à 18 kilomètres de Tête-à-la-Baleine et à 30 kilomètres de Chevery mais n'est reliée par aucune route;

ATTENDU QUE depuis les vingt dernières années, la population d'Aylmer Sound n'a cessé de décroître, passant d'environ 100 habitants à 18 résidents permanents;

ATTENDU QU'il ne reste sur le territoire de la localité que 22 résidences, une école et un dispensaire;

ATTENDU QU'il est complexe et coûteux de maintenir des services publics en matière d'éducation et de santé pour les habitants de cette localité;

ATTENDU QUE les dépenses engagées par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour les services qu'elle offre aux résidents d'Aylmer Sound en matière d'alimentation en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de gestion des matières résiduelles sont démesurément élevées par rapport aux revenus perçus des contribuables de cette localité;

ATTENDU QUE la très grande majorité des résidents d'Aylmer Sound souhaite être relocalisée dans une autre localité de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ou dans la municipalité voisine de Gros-Mécatina afin d'améliorer leur accessibilité aux services publics;

ATTENDU QU'en raison de ces circonstances particulières, il est opportun d'apporter une aide financière à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour lui permettre de relocaliser les résidents d'Aylmer Sound et ainsi de rationaliser les services municipaux offerts à la population de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à accorder à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent une aide financière maximale de 1 677 700 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, pour la relocalisation des résidents d'Aylmer Sound.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44456

Gouvernement du Québec

Décret 547-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT un financement sous forme d'investissement consenti par la Société de développement des entreprises culturelles aux Productions Équinoxe-Kigali inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu des Productions Équinoxe-Kigali inc. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme d'investissement à la production pour un montant pouvant atteindre 1 675 000 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QUE le montant en investissement actuellement consenti aux Productions Équinoxe-Kigali inc. par la Société de développement des entreprises culturelles, suite à une autorisation donnée le 24 mars 2005, est de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;